



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1, rue du parlement
51220 Châlons En Champagne

Châlons En Champagne,
le 06 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026 : CI_Nature_déchets_inertes

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG)

32 Rue des Vosges
57240 Nilvange

Références : 26-238_CL/AR
Code AIOT : 0006200016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG) implanté Rue de l'ancienne usine 54580 Auboué. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2026 était de contrôler la nature des déchets inertes utilisés pour le remblayage et réhabilitation du site. Un contrôle inopiné de la qualité des déchets a été réalisé et des prélèvements ont été réalisés par la société Apave mandaté par la Dreal Grand Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG)
- Rue de l'ancienne usine 54580 Auboué
- Code AIOT : 0006200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SLAG a exploité, de 1994 à 2015, les laitiers qui avaient été mis en dépôt sur le site de l'ancienne usine et du crassier d'Auboué (rubriques ICPE 2515-2 et 2791). Dans le cadre de la cessation d'activité, des travaux de réhabilitation ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0063 du 23 février 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur	AP Complémentaire du 23/02/2024, article 3.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater plusieurs non-conformités concernant les obligations de réhabilitation du site définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0063 du 23 février 2024 portant prescriptions complémentaires à la SOCIETE LORRAINE D'AGREGATS (SLAG) relatives à la réhabilitation de son site situé sur la commune d'AUBOUE.

Celles-ci concernent la procédure de Demande d'Autorisation Préalable, le registre déchets ainsi que la nature des déchets accueillis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2024, article 3.4
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matériaux de remblaiement doivent respecter les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour matériaux inertes. Un registre complet avec l'origine de ces matériaux de remblaiement, leurs quantités, leurs analyses et leur emplacement sur le site sera maintenu et accessible sur site.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société SLAG a fourni par mail en date du 02 février 2026 la procédure de Dossier d'Autorisation Préalable (DAP) gérée par le logiciel E-DAP, ainsi qu'un document nommé Annexe 7- Procédure d'Acceptation des matériaux de recouvrement adapté au site de Auboué. Dans ces 2 documents, on note des différences de modèle DAP, en effet, celui contenu dans le document Annexe 7- Procédure d'Acceptation des matériaux de recouvrement en page 102 ne correspond pas au document décrit dans le logiciel E-DAP. La société SLAG a fourni à l'inspection, par mails en date du 02 février 2026 et du 17 février 2026, 3 dossiers de notification à destination du Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets afin de réaliser des transferts transfrontaliers de déchets (dossiers de notification LU020055, LU020003 et LU019920).</p>

Les éléments contenus dans ces dossiers de notification permettent de définir le caractère inerte des déchets utilisés pour le remblayage de ce site, avec des analyses, ainsi que la provenance de ces déchets et la quantité autorisée pour chacun de ces chantiers.

Les DAP fournies dans ces dossiers contiennent les mentions : "- Respecter la réglementation en vigueur sur le transport des déchets"

"-Respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014"

"-Informé le centre de valorisation de toute modification à la présente demande".

La DAP du dossier LU020003 ne contient pas de signature du producteur, ni la validation du centre de valorisation.

Les informations demandées et contenues dans les DAP présentées ne sont pas suffisantes au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

De plus, les matériaux décrits comme acceptables dans cette annexe 7 contiennent une mention : "(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans l'installation en faible quantité, en cas de mélange dans les terres et pierres."

Cette mention est contraire à ce qu'exige l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 : "Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable".

- Le registre nommé, 2026 01 30 Registre terre, fourni par mail le 02 février 2026, contient les plans de localisation des différentes mailles permettant d'identifier les lieux de dépôt des déchets inertes pour le remblayage du site. Il contient 3 autres pages de tableaux avec les colonnes : date de réception, origine des matériaux (chantier), transporteur, nature du déchet, quantité reçue (tonnes) et zone de dépôt. Ces colonnes ont été remplies pour chaque jour de réception avec un nombre de camions reçus à la place d'un tonnage. Ce tableau ne peut pas faire office de registre comme demandé dans l'article 3.4 supra.

Il ne contient pas les informations demandées dans l'Arrêté du 31 mai 21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Le jour de la visite d'inspection, un contrôle inopiné de la nature des déchets utilisés pour le remblayage du site a été mandaté par la DREAL Grand Est et réalisé par le bureau d'étude APAVE. Des analyses chimiques ont été effectuées et les résultats de ces dernières ont été comparés aux critères d'acceptation définis par l'arrêté du 12 décembre 2014. Ces résultats ont été consignés dans le rapport référencé T 260060016 V1, en date du 11 février 2026. Ils mettent en évidence des dépassements des critères réglementaires d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes pour plusieurs paramètres, notamment la fraction soluble, les fluorures et les sulfates.

L'inspection a pu observer sur site quelques éléments plastiques, métalliques non autorisés pour le remblayage du site. De plus, des morceaux de "laitiers", éléments polluants ont été retrouvés à la surface d'une partie de la zone remblayée par des terres au niveau de la zone de prélèvement EC/1. L'exploitant indique que le conducteur du bulldozer a dû remonter des terres contenant ces éléments en retravaillant le sol qui n'a pas été recouvert.

Ces éléments ne sont pas autorisés à être présents dans les matériaux utilisés pour la réhabilitation de ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de :

-rédiger et mettre en place une procédure d'acceptation préalable adaptée au site et aux déchets admissibles sur ce dernier;

-affirmer et appliquer la non-acceptation sur le site de déchets ne possédant pas une DAP conforme aux exigences des articles 2,3 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014.
-mettre en place un registre déchets conforme aux prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2021
-revoir la procédure pour que ne soit réceptionnés que des déchets inertes sur le site
-retirer toutes les terres contenant des "laitiers" de la surface et revoir la procédure de remblayage pour que ces éléments soient bien sous la couverture imperméable pour que le remblayage soit efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Matériaux de remblaiement provenant de l'extérieur
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2024, article 3.4
Information confidentielle :